

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2628). *Suite de la loi portant établissement de droits de greffe au profit de la république, dans les tribunaux civils et de commerce.* (Du 21 ventôse an 7).

VI. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, & huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

VII. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils & de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 fr. le rôle.

VIII. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges-de-peace, celles des ventes & baux judiciaires, seront payées 1 fr. 25 cent. le rôle.

IX. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires & d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces & registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, & généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 & 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payées 1 fr. le rôle.

X. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction & transcription, sur les expéditions & sur les rôles de placement de causes qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, & il tiendra de cette recette un registre particulier.

XI. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit & de cent francs d'amende, sauf, en cas de fraude & de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

XII. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier & l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

XIII. Les greffiers des tribunaux civils & de commerce tiendront un registre coté & paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes & jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche qui demeure fixé à cinquante centimes pour l'année qui leur sera indiquée; & dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, & qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que cinquante centimes pour la première, & vingt-cinq centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

XV. Les greffiers présenteront & feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

XVI. Au moyen du traitement & de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, & de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, & généralement de toutes les dépenses du greffe.

XVII. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

XVIII. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avoit été établi dans la commune où siège le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitans & au-dessous, demeure fixé à 800 francs.

XIX. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, & de celui établi pour la rédaction en transcription des actes énoncés en l'article 5.

XX. La remise de 30 centimes, accordée par l'article précédent, ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens de la république demanderoient en son nom & pour soutenir ses droits: ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance, en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, & il en sera fait un compte particulier.

XXI. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'art. 19, & il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

XXII. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

XXIII. Il est défendu aux greffiers & à leurs commis, d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende & de destitution.

XXIV. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, & sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle & de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

XXV. Le directoire exécutif fera connoître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts & séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

XXVI. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils & de commerce.

XXVII. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels & correctionnels.

XXVIII. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

(N^o. 2629). *Loi qui rectifie une erreur dans celle du 22 floréal an 6, relative à l'admission du représentant du peuple Menard-Lagroye au conseil de cinq-cents.* (Du 22 ventôse).

La disposition de l'article 83 de la loi du 22 floréal an 6, qui a admis pour trois ans le représentant du peuple Menard-Lagroye au conseil des cinq-cents, est rapportée. En conséquence, ce citoyen, conformément au procès-verbal de son élection, fera partie du tiers des députés de ce conseil, dont les pouvoirs expirent au 1^{er} prairial an 7, & continuera de siéger en cette qualité au conseil des cinq-cents, jusqu'au renouvellement de l'an 7 seulement.

(N^o. 2630). *Loi qui rectifie une erreur dans celle du 22 floréal an 6, concernant l'admission des représentants du peuple Sherlock et Bouvier au conseil des cinq-cents.* (Du 22 ventôse).

Les dispositions de l'article 92 de la loi du 22 floréal an 6, qui ont admis le représentant du peuple Bouvier, pour trois ans, au

conseil des cinq-cents, & le représentant du peuple Sherlock pour deux années seulement, sont rapportées. En conséquence, le citoyen Sherlock, conformément au procès-verbal de son élection, fera partie du tiers de l'an 6, & le citoyen Bouvier du tiers de l'an 5 : ils continueront l'un & l'autre de siéger en cette qualité au conseil des cinq-cents, savoir, le citoyen Sherlock jusqu'au renouvellement de l'an 9, & le citoyen Bouvier jusqu'au renouvellement de l'an 8 seulement.

(N^o. 2631). *Loi qui rectifie une erreur dans celle du 22 floréal an 6, concernant l'admission du représentant du peuple Bonnair au conseil des cinq-cents.* (Du 22 ventôse).

La disposition de l'article 10 de la loi du 22 floréal dernier, qui a admis pour trois ans le représentant du peuple Bonnair au conseil des cinq-cents, est rapportée. En conséquence, ce citoyen, conformément au procès-verbal de son élection, fera partie du tiers des députés à ce conseil, dont les pouvoirs expirent au 1^{er} prairial an 7, & continuera de siéger en cette qualité au conseil des cinq-cents jusqu'au renouvellement de l'an 7 seulement.

(N^o. 2632). *Loi contenant désignation des départemens qui concourront pour l'an 7 au renouvellement du cinquième des juges et suppléans du tribunal de cassation.* (Du 22 ventôse).

Art. 1^{er}. Les dix départemens qui, conformément aux lois des 5 vendémiaire & 24 messidor an 4, doivent concourir en l'an 7 au renouvellement du cinquième des juges & suppléans du tribunal de cassation, sont ceux dont les noms suivent :

- | | |
|--------------------|----------------------|
| 1. Haut-Rhin. | 6. Le Tarn. |
| 2. Sambre-&-Meuse. | 7. Le Var. |
| 3. La Sarthe. | 8. Vaucluse. |
| 4. La Seine. | 9. La Vendée. |
| 5. La Somme. | 10. La Haute-Vienne. |

II. L'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera, au mois de germinal an 7, au scrutin individuel, & à la majorité absolue des suffrages, 1^o. un juge, 2^o. un suppléant au tribunal de cassation, pour en exercer les fonctions pendant cinq années.

III. L'assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées nommera également un juge & un suppléant au tribunal de cassation, en remplacement de ceux dont l'élection a été annullée par l'art. 74 de la loi du 22 floréal an 6, pour en exercer les fonctions pendant quatre années seulement.

IV. A l'avenir, lorsqu'une place de juge ou de suppléant au tribunal de cassation sera devenue vacante par mort ou démission, ou par nomination de ce juge ou suppléant au corps législatif, ou de toute autre manière, l'assemblée électorale du département auquel ledit juge ou suppléant est affecté, procédera à son remplacement pour le tems qu'il avoit à exercer.

(N^o. 2633). *Arrêté du directoire exécutif, sur le paiement des pensionnaires dits ecclésiastiques dans les départemens dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la trésorerie nationale.* (Du 23 ventôse).

Art. 1^{er}. Les pensionnaires dits ecclésiastiques, dans les départemens dont les tableaux n'ont pas encore été déposés à la trésorerie nationale en exécution de l'arrêté du 5 prairial an 6, sont autorisés à toucher provisoirement leur pension, en justifiant, par un certificat de la trésorerie nationale à Paris, ou de ses préposés dans les départemens, que ladite pension leur a été payée pour le second semestre de l'an 4 : elle leur sera acquittée au même taux pour le second semestre de l'an 6 seulement, & dans les valeurs déterminées par la loi du 23 vendémiaire dernier.

II. Si, par le règlement définitif desdites pensions, elles sont réduites ou élevées à un taux différent de celui ci-dessus, il en sera fait état lors du paiement du premier semestre de l'an 7.

III. Les administrations centrales sont tenues, sous leur responsabilité, de terminer & d'adresser au ministre des finances, dans le cours de germinal prochain pour tout délai, les tableaux & états prescrits par l'arrêté du 5 prairial an 6. Il n'est dérogé audit arrêté qu'en ce qui concerne les dispositions ci-dessus.

(N^o. 2634). *Arrêté du directoire exécutif, qui charge, par interim, le ministre de la justice du porte-feuille de la marine et des colonies.* (Du 24 ventôse).

(N^o. 2635). *Loi qui annule l'élection d'un agent municipal faite par l'assemblée communale de Bonne, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2636). *Loi qui annule l'élection d'un adjoint municipal faite par l'assemblée communale de Cointicourt, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2637). *Loi qui annule l'élection d'un adjoint municipal faite par l'assemblée communale de Latilly, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2638). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Happencourt, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2639). *Loi qui annule l'élection d'un agent municipal faite par l'assemblée communale de Vichel, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2640). *Loi qui annule l'élection d'un adjoint municipal faite par l'assemblée communale de Priez, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2641). *Loi qui annule l'élection d'un adjoint municipal, faite par l'assemblée communale de Rozet, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2642). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale de Flavy-le-Martel, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2643). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée communale d'Ollezie, département de l'Aisne.* (Du 16 ventôse).

(N^o. 2644). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des modifications provisoires à celui du 25 brumaire an 7, relatif à la sortie des bois destinés à la Hollande, par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin.* (Du 26 ventôse).

Provisoirement, & jusqu'au 1^{er} vendémiaire prochain, les bois provenant des coupes antérieures à celles de l'an 7, pourront être exportés de ces départemens en Hollande, indépendamment de la visite des agens de la marine & du certificat mentionné dans ledit arrêté du 25 brumaire, sauf à payer à la sortie le droit de cinq pour cent de leur valeur.

La totalité des bois des coupes de l'an 7, & ceux des coupes antérieures qui, à l'époque du 1^{er} vendémiaire prochain, se trouveront encore gisant sur le parterre des ventes, demeureront assujettis aux formalités prescrites par le même arrêté.

(N^o. 2645). *Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 22 pluviôse an 7, concernant les Français qui ont accepté des fonctions dans des gouvernemens étrangers.* (Du 26 ventôse).

Le directoire exécutif, revu son arrêté du 22 pluviôse dernier, portant que les agens civils & militaires du gouvernement français dans les pays occupés par les armées de la république, ne reconnoîtront plus pour citoyens français les individus nés en France qui ont accepté des fonctions à eux offertes par des gouvernemens étrangers ; Vu les lettres de l'ambassadeur de la république française près la république cisalpine, des 4 & 6 ventôse présent mois ;

Après avoir entendu le rapport du ministre de la justice & du ministre de la guerre, arrête ce qui suit :

Les officiers français que les généraux des armées de la république, par ordre du gouvernement, ont chargés d'organiser les légions des républiques alliées d'Italie, ne sont pas compris dans les dispositions de l'arrêté précité.

(N^o. 2646). Arrêté du directoire exécutif, contenant rectification de ceux des 2 nivose et 7 fructidor an 6, sur le transport des lettres. (Du 26 ventôse).

Le directoire exécutif, vu ses arrêtés des 2 nivose an 6 & 7 fructidor même année, par lesquels, en rappelant les dispositions des anciens réglemens qui défendoient à tous les entrepreneurs de voitures & voituriers de se charger de transport des lettres, & en citant les lois qui ordonnoient l'exécution de ces réglemens, il a prescrit des mesures pour empêcher qu'il ne fût contrevenu à leurs dispositions;

Considérant que c'est par erreur que l'on a cité dans l'arrêté du 2 nivose an 6 une loi du 24 décembre 1790 (v. st.), au lieu de celle du 20 avril même année, dont l'article 9 porte : « La police administrative & contentieuse sera par provision, & jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, » à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés; que c'est également par erreur, que dans l'arrêté du 7 fructidor suivant, on a cité une loi du 20 septembre 1792, au lieu de celle du 21 du même mois, qui ordonne l'exécution de toutes les lois non abrogées, & qu'il est essentiel de rectifier ces erreurs;

Considérant que, pour arrêter les contraventions qui se commettent aux arrêts du conseil d'état, portant règlement, des 18 juin & 29 novembre 1681, il est nécessaire de rappeler les dispositions de ces réglemens, afin de faire mieux connoître les peines portées contre ceux qui les enfreignent, arrêté :

Art. I^{er}. Les arrêtés du 2 nivose & du 7 fructidor an 6, qui défendent aux entrepreneurs de voitures libres & aux voituriers de se charger du transport des lettres & ouvrages périodiques, seront exécutés; & l'insertion du présent arrêté au bulletin des lois, servira de rectification aux indications de lois faites dans ces arrêtés.

II. L'extrait des réglemens des 18 juin & 29 novembre 1681 sera imprimé & inséré au bulletin des lois à la suite du présent.

Arrêt du conseil d'état, du 18 juin 1681.

« On a vu le rapport, & tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêtés & réglemens sur le fait des postes & messageries, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, & à tous maîtres des coches, carrosses & litières, poulaiiers, beurriers, muletiers, piétons, mariniars, bateliers, rouliers, voituriers tant par terre que par eau, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit & pouvoir dudit Patin & de ses intéressés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, & même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets de lettres, mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voituront, qui seront ouvertes & non cachetées, comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres & paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit Patin & ses intéressés; à peine de trois cents livres d'amende pour chacune contravention, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, & l'autre tiers au profit dudit Patin & de ses intéressés, & de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit Patin de faire visiter par ses procureurs, commis & préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux, & magasins d'iceux, pour reconnoître, s'il n'y aura pas été mis, caché ou recelé des lettres ou paquets de lettres, pour passer en fraude ».

Arrêt du conseil d'état, du 29 novembre 1681.

« Il est ordonné que les édits, déclarations, arrêtés & réglemens concernant le fait desdites postes & messageries, seront exécutés selon leur forme & teneur; & interprétant, autant que besoin seroit, ledit arrêté du 18 juin dernier, il est fait très-expresses inhibitions & défenses à tous messagers qui ont été remboursés de leurs finances, & à tous maîtres de coches, carrosses, poulaiiers, bateliers, rouliers, piétons, & voituriers tant par eau que par terre, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit ou pouvoir dudit Patin & de ses associés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, & même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni de paquets lettres ouvertes

ou cachetées, à la réserve des lettres de voitures des marchandises qu'ils voituront, lesquelles seront ouvertes & non cachetées. Il est ordonné que ceux qui se trouveront chargés d'autres sortes de lettres ouvertes & non cachetées, ou ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de trois cents livres, portée par ledit arrêté, tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachetées ».

(N^o. 2647). Arrêté du directoire exécutif, concernant l'érection d'un monument sur la place de la Concorde. (Du 27 ventôse).

Art. I^{er}. Le piédestal qui soutenoit la statue de l'avant-dernier roi, élevée sur la place de la Concorde, sera démoli.

II. A la statue de la liberté érigée provisoirement sur ce piédestal, & dégradée par les injures de l'air, il sera substitué un monument plus durable, & qui fera partie des embellissemens de cette place & de ses environs.

III. Il sera publié un programme général pour l'embellissement de l'étendue de terrain qui se prolonge depuis le palais des sciences & arts jusqu'au pont de Neully.

IV. Il sera nommé un premier jury pour l'admission des plans, & un second jury pour la distribution des prix. L'artiste qui aura remporté le premier prix, sera chargé de l'exécution.

(N^o. 2648). Loi contenant le tableau des députés à élire par les assemblées électorales, au mois de germinal an 7. (Du 28 ventôse)

Art. I^{er}. Le tableau des députés que les assemblées électorales des départemens doivent élire au mois de germinal an 7, sera annexé à la présente; & chacune desdites assemblées s'y conformera en ce qui la concerne.

II. Elles éliront d'abord les députés au conseil des anciens & au conseil des cinq-cents qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du corps législatif.

Elles procéderont ensuite à l'élection des membres des deux conseils dont les places sont vacantes, en commençant par ceux qui doivent compléter le tiers de l'an 5.

TABLIÉAU des députés que les assemblées électorales doivent élire au mois de germinal an 7.

N O M S des D É P A R T E M E N S .	N O M B R E D E S D É P U T É S .						T O T A L .
	C O N S E I L D E S A N C I E N S , p o u r			C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S , p o u r			
	Trois ans.	Deux ans.	Un an.	Trois ans.	Deux ans.	Un an.	
1. Ain	0	0	0	2	0	1	3
2. Aisne	1	1	0	2	1	0	5
3. Allier	1	1	0	1	1	0	4
4. Alpes (Basses)	1	0	0	0	0	0	1
5. Alpes (Hautes)	0	0	0	1	1	0	2
6. Alpes-Maritimes	0	0	0	0	0	0	0
7. Ardèche	1	0	0	1	0	0	2
8. Ardennes	0	0	0	2	0	0	2
9. Ariège	0	1	0	1	1	0	3
10. Aube	1	1	0	1	1	0	4
11. Aude	0	0	0	1	1	0	2
12. Aveyron	1	0	0	2	0	0	3
13. Bouches-du-Rhône	0	0	1	2	0	0	3
14. Calvados	1	0	0	2	0	1	4
15. Cantal	1	0	0	1	0	0	2
16. Charente	1	0	0	1	0	0	2
17. Charente-Inférieure	1	0	0	2	0	0	3
18. Cher	1	0	0	1	0	0	2
19. Corrèze	1	0	0	1	0	0	2
20. Côte-d'Or	1	0	1	2	2	0	6
21. Côtes-du-Nord	1	0	0	3	0	0	4
22. Creuze	1	0	0	1	0	0	2
23. Dordogne	1	1	1	3	2	2	10
24. Doubs	1	0	0	1	0	0	2
25. Drome	0	0	0	1	0	0	1

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS.						TOTAL.
	CONSEIL DES ANCIENS, pour			CONSEIL DES CINQ-CENTS, pour			
	Trois ans.	Deux ans.	Un an.	Trois ans.	Deux ans.	Un an.	
26. Dyle	1	1	0	2	0	0	4
27. Escaut	1	0	0	2	0	0	4
28. Eure	1	0	1	2	0	1	5
29. Eure-&Loir	1	0	0	1	0	0	2
30. Finistère	1	0	0	2	1	0	4
31. Forêts	1	0	0	1	0	0	2
32. Gard	1	0	0	2	0	0	3
33. Garonne (Haute)	1	0	0	2	0	1	4
34. Gers	0	0	0	2	0	0	2
35. Gironde	1	0	0	3	0	0	4
36. Golo	0	0	0	1	0	0	1
37. Hérault	1	1	0	1	0	1	4
38. Ille-&Vilaine	1	0	0	3	0	0	4
39. Indre	1	0	0	1	1	0	3
40. Indre-&Loire	1	0	0	1	0	0	2
41. Isère	1	0	0	3	0	0	4
42. Jemmappe	1	0	0	2	0	0	3
43. Jura	0	0	0	2	0	0	2
44. Landes	1	0	0	1	2	0	4
45. Léman	1	0	0	1	0	0	2
46. Liamone	0	0	0	0	0	0	0
47. Loir-&Cher	1	0	0	1	1	0	3
48. Loire	1	1	0	2	1	2	7
49. Loire (Haute)	1	0	0	1	0	0	2
50. Loire-Inférieure	1	0	0	2	0	0	3
51. Loiret	1	0	0	2	0	0	3
52. Lot	1	0	0	2	0	0	3
53. Lot-&Garonne	1	0	0	2	0	0	3
54. Lozère	0	0	0	1	0	0	1
55. Lys	1	0	0	2	2	0	5
56. Maine-&Loire	1	0	0	2	0	0	3
57. Manche	2	0	0	2	0	0	4
58. Marne	1	0	1	2	0	0	4
59. Marne (Haute)	1	0	0	1	0	0	2
60. Mayenne	1	0	0	2	1	0	4
61. Meurthe	1	0	0	1	0	0	2
62. Meuse	0	0	0	2	0	0	2
63. Meuse-Inférieure	0	0	0	1	0	0	1
64. Mont-Blanc	0	0	0	1	1	0	2
65. Mont-Terrible	0	0	0	0	0	0	0
66. Morbihan	1	0	0	2	0	0	3
67. Moselle	1	0	0	2	0	0	3
68. Nethes (Deux)	1	0	0	1	0	0	2
69. Nièvre	2	1	0	4	0	1	8
70. Nord	2	1	0	4	0	1	8
71. Oise	1	0	0	2	0	0	3
72. Orne	1	0	0	2	0	0	3
73. Ourthe	0	1	0	2	0	0	3
74. Pas-de-Calais	1	1	1	3	1	1	6
75. Puy-de-Dôme	2	0	0	2	0	0	4
76. Pyrénées (Basses)	1	1	0	2	1	0	5
77. Pyrénées (Hautes)	0	0	0	1	0	0	1
78. Pyrénées-Orientales	0	0	0	0	0	0	0
79. Rhin (Bas)	1	0	0	2	0	0	3
80. Rhin (Haut)	1	0	0	1	0	0	2
81. Rhône	1	0	0	2	0	0	3
82. Sambre-&Meuse	0	0	0	1	0	0	1
83. Saône (Haute)	0	0	0	2	0	0	2
84. Saône-&Loire	1	0	1	3	0	2	7
85. Sarthe	1	0	0	2	2	1	6
86. Seine	2	0	1	4	0	0	7
87. Seine-Inférieure	2	0	0	3	0	0	5
88. Seine-&marne	1	0	0	2	0	0	3
89. Seine-&Oise	1	0	1	3	0	2	7
90. Sevrés (Deux)	1	0	0	1	0	0	2

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES DÉPUTÉS.						TOTAL.
	CONSEIL DES ANCIENS, pour			CONSEIL DES CINQ-CENTS, pour			
	Trois ans.	Deux ans.	Un an.	Trois ans.	Deux ans.	Un an.	
91. Somme	2	0	0	2	0	0	4
92. Tarn	1	0	0	1	0	0	2
93. Var	1	0	0	1	1	0	3
94. Vaucluse	1	0	0	1	0	0	2
95. Vendée	0	0	0	2	0	0	2
96. Vienne	1	0	0	1	0	0	2
97. Vienne (Haute)	0	1	0	2	1	1	5
98. Vosges	1	0	0	1	0	0	2
99. Yonne	1	0	0	2	0	0	3
TOTAL	81	15	9	163	26	17	309
COLONIES.							
100. Départ. du Sud	0	0	0	1	0	0	1
101. De l'Angane	0	0	0	1	0	0	1
102. Du Nord	1	0	0	0	0	0	1
103. De l'Ouest	0	0	0	1	0	0	1
104. De Samana	0	0	0	0	0	0	0
105. Guadeloupe	0	0	0	1	0	0	1
106. La Martinique	0	0	0	0	0	0	0
107. La Guiane française	0	0	0	0	0	0	0
108. Sainte-Lucie	0	0	0	0	0	0	0
109. L'Isle-de-France	1	0	0	0	0	0	1
110. L'Isle de la Réunion	0	0	0	0	0	0	0
111. Les Indes orientales	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	83	13	9	167	26	17	315
	105			210			315

Récapitulation, par extrait, du tableau général des représentants du peuple, membres du corps législatif, composant le tiers de l'an 5 et le tiers de l'an 6, à l'époque du 1^{er} ventôse an 7, et des élections à faire en germinal an 7.

NOMBRE DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF au 1 ^{er} ventôse an 7, pour les tiers de l'an 5 & 6.				NOMBRE DES DÉPUTÉS à élire en germinal an 7.					
CONSEIL DES ANCIENS.		CONSEIL DES CINQ-CENTS.		CONSEIL DES ANCIENS, pour		CONSEIL DES CINQ-CENTS, pour			
Tiers de l'an 5.	Tiers de l'an 6.	Tiers de l'an 5, y comp. les 2 députés de la col. des Dom.	Tiers de l'an 6.	Trois ans.	Deux ans.	Un an.	Trois ans.		
71	68	146	134	83	15	9	167	26	17
								734	
Plus, pour compléter le nombre de 20 que les colonies auroient dû envoyer au corps législatif pour l'an 5 & l'an 6, & qui manquent, dans les proportions suivantes; savoir:									
AU CONSEIL DES ANCIENS.		AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.							
Tiers de l'an 5.	Tiers de l'an 6.	Tiers de l'an 5.	Tiers de l'an 6.						
4	2	5	10						
								16	
								750	